

TAXE COMMUNALE SUR LES SALLES DE SPECTACLES CINEMATOGRAPHIQUES

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une taxe communale sur les salles de spectacles cinématographiques aux conditions ci-après.

ARTICLE 2 :

Sur le territoire de la Ville, au cours de l'exercice d'imposition, quiconque exploite une salle ou un local où sont organisés habituellement ou occasionnellement des spectacles cinématographiques est assujéti à une taxe forfaitaire mieux précisée à l'article 4. Il en est de même en ce qui concerne les salles dans les cercles privés ou dans tous les autres locaux lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque, au paiement anticipé, comptant ou différé.

ARTICLE 3 :

La taxe est due par l'exploitant de la salle.

La taxe est due solidairement par l'organisateur ou celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles cinématographiques.

ARTICLE 4 :

La taxe est établie sur la base du nombre de spectateurs, et le taux est calculé comme suit :

- dans les salles ordinaires : 0,55€/spectateur payant ;
- dans les salles reconnues d'art et d'essai : 0,27€/spectateur payant ;
- dans les salles reconnues comme projetant ou diffusant régulièrement des films à caractère pornographique : 1,29€/spectateur payant.

ARTICLE 5 :

Sont exonérées de la taxe les salles d'art et d'essai diffusant principalement des spectacles cinématographiques émanant d'une programmation à caractère nettement affirmé d'éducation permanente.

Par « programmation à caractère nettement affirmé d'éducation permanente », il faut entendre la programmation de spectacles cinématographiques organisés dans le but d'assurer la formation continue, destinée à maintenir ou à accroître les connaissances professionnelles, intellectuelles ou culturelles à tous niveaux.

ARTICLE 6 :

- *spectacles organisés de façon récurrente durant l'année civile*

A l'échéance de chaque mois, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant celui de son envoi.

A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale (services financiers – DEFI - 6040 JUMET) et ce , au plus tard dans le courant de la première semaine qui suit l'échéance de chaque mois civil.

- spectacles organisés ponctuellement durant l'année civile

L'organisateur ou la personne qui effectue la perception du droit d'entrée déclare le spectacle à l'administration communale (services financiers - DEFI – 6040 JUMET) et ce, par écrit et au plus tard 2 jours ouvrables avant le spectacle.

La formule de déclaration reprenant notamment le nombre de spectateurs payants ayant assisté au spectacle devra être renvoyée à l'administration communale (Services financiers – DEFI – 6040 JUMET) au plus tard 10 jours ouvrables après la date du spectacle.

ARTICLE 7 :

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, la ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant de 200 % du montant initialement dû.

ARTICLE 8 :

Le contribuable est tenu de fournir à l'administration communale (services financiers – DEFI – 6040 JUMET) tous les renseignements qui lui sont réclamés aux fins de vérifier l'exacte perception de la taxe.

ARTICLE 9 :

Les agents assermentés et désignés par le Collège communal sont qualifiés pour procéder à l'établissement et/ou au contrôle des assiettes fiscales et constater les contraventions aux dispositions du présent règlement. Ils sont également habilités à contrôler l'encaisse au cours du spectacle.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE 10 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.